



Centre
Communal
d'Action
Sociale
de Fréjus

LES ADRETS DE L'ESTEREL
VAR



CONVENTION DE PARTENARIAT

AR Prefecture

083-218300010-20260624-2026_06_24_18-DE
Reçu le 16/07/2026

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°27 du 21 mars 2026 du Conseil Municipal de la ville des Adrets de l'Estérel installant ledit conseil ;

Vu la délibération n°1/26 du 16 avril 2026 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Fréjus installant ledit conseil ;

Vu la délibération n°9 du 27 avril 2026 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale des Adrets de l'Estérel installant ledit conseil ;

Vu la délibération n°37/26 du 28 avril 2026 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Fréjus.

ENTRE

Le Centre Communal d'Action Sociale de Fréjus, ayant son siège 305 avenue Aristide BRIAND, 83600 Fréjus, représenté par M. David RACHLINE, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération n°37/26 du Conseil d'Administration du 28 avril 2026,

ci-après désigné « **le CCAS de Fréjus** »,

d'une part

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale des Adrets de l'Estérel, dont le siège est situé 2 route du Violon, 83600 les Adrets de l'Estérel, représenté par M. Jean-Pierre KLINHOLFF, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération n°9 du Conseil d'Administration du 27 avril 2026,

ci-après désigné « **le CCAS des Adrets de l'Estérel** »

d'autre part

ci-après désignés collectivement « **les Parties** »,

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L. 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), « *le Centre Communal d'Action Sociale [CCAS] anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées* ».

Ainsi, afin de mettre en œuvre ladite action « générale », le CCAS de Fréjus déploie, au-delà des quatre missions obligatoires définies aux articles L. 123-5, L. 264-1, R. 123-1 et R. 123-6 du CASF et dans le cadre d'une politique sociale volontariste, un large panel d'interventions facultatives parmi lesquelles, notamment, diverses actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées dont un bal mensuel (à l'exception des mois de juillet et d'août) dans l'espace municipal « Le Bateau » à Port-Fréjus.

Dans une même démarche volontariste, le CCAS des Adrets de l'Estérel propose également diverses activités facultatives dont deux thés dansants annuels, organisés en collaboration avec son homologue fréjussien depuis mai 2023.

Conscients de l'importance du maintien du lien social et de la stimulation pour les aînés et au vu de la proximité entre la commune des Adrets de l'Estérel et le quartier fréjussien de Saint Jean de l'Estérel, les CCAS des Adrets de l'Estérel et de Fréjus ont décidé de perpétuer ce partenariat mutuellement profitable en l'inscrivant dans la durée et en l'encadrant juridiquement par une convention.

CECI AYANT ETE EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1. - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du partenariat entre le CCAS de Fréjus et le CCAS des Adrets de l'Estérel pour l'organisation, par le second, deux fois par an, d'un bal, sur le modèle de celui organisé sur l'année par le premier, ouvert aux Fréjussiens, plus particulièrement les résidents du quartier de Saint Jean de l'Estérel.

Article 2. - Objectifs poursuivis

A travers la présente convention, les Parties entendent garantir et renforcer un partenariat ancien, initié en mai 2023, en l'inscrivant dans la durée et en le sécurisant juridiquement comme financièrement.

Ainsi, par la présente, le CCAS des Adrets de l'Estérel entend capitaliser sur l'expérience et le savoir-faire de son homologue fréjussien dans l'organisation des bals qu'il propose mensuellement, pour enrichir son panel d'interventions facultatives en offrant cette même activité favorisant le lien social aux séniors adréchois.

Par la présente, le CCAS de Fréjus souhaite profiter de l'organisation de bals par son homologue adréchois pour offrir aux séniors fréjussiens deux occasions supplémentaires de profiter de cette activité, plus particulièrement les résidents du quartier de Saint Jean de l'Estérel, géographiquement proches de la commune des Adrets de l'Estérel mais éloignés de l'espace municipal « Le Bateau » à Port-Fréjus, lieu où il organise son bal mensuel.

Article 3. - Définition et mise en œuvre de l'activité

L'activité objet de la présente convention consiste en un bal, organisé deux (2) fois par an (en avril/mai puis en octobre/novembre), dans la salle des fêtes municipale de la commune des Adrets de l'Estérel, mise gracieusement à disposition du CCAS des Adrets de l'Estérel.

La capacité d'accueil maximale de ladite salle étant de 70 personnes, chacun des deux CCAS pourra inscrire 35 séniors. Cependant, l'objectif commun poursuivi par les Parties étant d'offrir à leurs séniors respectifs une activité favorisant le lien social et, conséquemment, que le nombre total de participants au bal atteigne la capacité d'accueil maximale de la salle, chaque CCAS n'atteignant pas son quota imparti (i.e. 35 personnes) fera profiter l'autre de son reliquat.

L'organisation des bals objet de la présente étant sous la maîtrise d'œuvre du CCAS des Adrets de l'Estérel, celui-ci prendra à sa charge l'ensemble des dépenses afférentes, et notamment

celles relatives à l'équipement, l'aménagement et la décoration de la salle, aux boissons et à la collation sucrée ou goûter à offrir aux participants, à l'engagement de l'animateur musical.

Article 4. - Engagements des parties

Le CCAS des Adrets de l'Estérel s'engage à :

- obtenir la mise à disposition de la salle des fêtes municipale pour y organiser le bal mentionné à l'article 3 supra ;
- équiper, aménager et décorer la salle ;
- commander les boissons (café, thé, eau plate et jus de fruit) et la collation sucrée ou goûter (part de gâteau) offertes aux participants ;
- recruter l'animateur musical ;
- s'acquitter du coût global de l'organisation des bals objets de la présente.

Le CCAS de Fréjus s'engage à conseiller son homologue adréchois concernant :

- l'équipement, l'aménagement et la décoration de la salle ;
- les boissons et la collation sucrée ou goûter à offrir aux participants ;
- concernant le choix de l'animateur musical.

En sus, le CCAS de Fréjus s'engage à s'acquitter de sa quote-part (définie à l'article 6 infra) du coût global de l'organisation des bals objets de la présente.

Article 5. - Assurances - Responsabilités

L'organisation du bal objet de la présente est sous la maîtrise d'œuvre du CCAS des Adrets de l'Estérel qui, aux fins de couvrir ses responsabilités, a souscrit une assurance responsabilité civile en général pour le risque corporel et tous risques spéciaux liés à l'accueil de public dans ses locaux comme dans ceux où il organise ses activités, actions et évènements.

Le CCAS de Fréjus a souscrit, pour l'ensemble de ses biens, de ses personnels et de ses activités, et dans le cadre de marchés publics, les assurances et garanties lui incombant.

Article 6. - Questions financières

L'organisation des bals objet de la présente, visés au 3 supra, étant sous la maîtrise d'œuvre du CCAS des Adrets de l'Estérel, il s'acquittera de l'ensemble des dépenses afférentes.

Cependant, la possibilité d'y inscrire des participants étant également répartie entre les Parties, chacune disposant d'un quota égal à la moitié de la capacité d'accueil maximale de la salle, le CCAS de Fréjus remboursera à son homologue adréchois la moitié (50%) des dépenses engagées par ce dernier.

A cet effet, le CCAS des Adrets de l'Estérel adressera à son homologue fréjussien un titre de recettes, accompagné des pièces justificatives afférentes (factures acquittées notamment), dont le second s'acquittera dans les meilleurs délais suivant sa réception.

Article 7. - Pilotage - Coordination - Suivi

Afin d'assurer le pilotage, la coordination et le suivi de la présente, les Parties mettent en place un Comité de suivi.

Composé de représentants de chacune des Parties, ledit comité se réunit annuellement, à l'issue du second bal de l'année civile (i.e. celui prévu en octobre/novembre).

Il a pour mission d'apprécier la validité des objectifs initiaux, des conditions de leur réalisation, des raisons éventuelles pouvant justifier des écarts entre les objectifs initiaux et leur réalisation finale et enfin les mesures d'amélioration et/ou de réajustement à entreprendre.

Il observera, notamment, le nombre de participants à chaque bal et son évolution, leur commune d'origine et leur niveau de satisfaction.

Les date et lieu de réunion dudit comité sont conjointement arrêtés par les Parties.

Article 8. - Modification - Dénonciation - Résiliation

8.1. - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant, qui devra être approuvé selon les mêmes formes que la présente convention.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine.

8.2. - Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

Elle pourra être dénoncée à tout moment, sans indemnité d'aucune sorte, par l'une des Parties sur simple notification de son intention, adressée à l'autre par voie de lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'au moins quinze (15) jours.

Les actions engagées avant la résiliation pourront être menées à leur terme, sauf décision contraire conjointe des parties.

Article 9. - Communication - Droit à l'image

Les Parties s'engagent, collectivement, à valoriser ce partenariat via leurs différents médias de communication.

Toute communication conjointe devra cependant faire l'objet d'un accord préalable des deux Parties, notamment concernant l'usage des logotypes, photographies ou témoignages.

Les Parties veilleront à garantir les droits, en matière de presse et d'image, des publics qu'elles accompagneront dans le cadre de ce partenariat et obtenir d'eux toutes les autorisations nécessaires.

Article 10. - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue pour un an avec reconduction tacite, sauf décision contraire exprimée par l'une ou l'autre des Parties.

Article 11. - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Fréjus, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
du Centre Communal d'Action Sociale
de Fréjus,

Pour le Président,
Le Vice-Président
Yoann AGLIO



Le Président
du Centre Communal d'Action Sociale
des Adrets de l'Estérel,

LE ADRETS DE L'ESTEREL
CENTRE
COMMUNAL
D'ACTION
SOCIALE
★ Var ★
Jean-Pierre KLINHOLFF

